

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 161-162; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 333-346)

Des allégations ont été transmises au gouvernement au sujet d'un certain nombre d'arrestations suivies de mauvais traitements, notamment : graves brutalités de la part de trois agents de police afin d'obtenir une confession (une plainte a été déposée au bureau du procureur général de la Cour suprême de justice et auprès du procureur public général); décès d'un détenu qui aurait été frappé par un autre prisonnier agissant sur les instructions d'agents de police (le bureau du procureur militaire de Iasi a lancé une enquête); brutalités — coups de poings et de bâtons de caoutchouc — pour obtenir une confession et détention au secret pendant plus d'un mois (une plainte a été déposée au bureau du procureur général); brutalités de la part de trois sergents dans un commissariat de police local pendant une période de détention d'environ 24 heures (trois agents de police ont été poursuivis et condamnés à des peines de deux ans de prison avec sursis, mais aucune mesure disciplinaire n'a été prise à leur encontre et ils occupent le même poste qu'avant l'incident); brutalités — coups de poings et de bâtons de caoutchouc — (un examen médical a révélé d'importantes contusions indiquant l'utilisation d'objets contondants, une plainte déposée auprès de l'inspection de la police du district de Bihor n'a pas eu de suites et une plainte a également été déposée au bureau du procureur militaire); et brutalités de la part de quatre agents de police (un certificat médical a signalé des blessures causées par un objet contondant, l'affaire a été portée devant l'inspection de la police du district de Bihor sans succès et des plaintes ont également été déposées aux bureaux des procureurs militaires de Bihor et d'Oradea).

Le rapport fait par ailleurs état d'allégations concernant : l'arrestation de trois mineurs, suivie de gifles et de coups (une plainte pour mauvais traitements infligés par la police a été déposée auprès du procureur militaire); coups portés avec le manche d'une hache sur la poitrine et avec un bâton de caoutchouc sur la tête et utilisation de chocs électriques, ayant entraîné une hospitalisation (ce cas a été porté à l'attention du bureau du procureur militaire); coups donnés par la police ayant endommagé la rate et ayant exigé une opération; coups donnés par des agents de police qui ont encouragé leurs chiens à attaquer deux hommes (un examen médical a révélé la présence de marques de morsures sur les jambes, ainsi que de nombreuses contusions sur le visage et le corps); utilisation d'un aérosol contenant une substance paralysante associée à des coups de bâton de caoutchouc; utilisation du même aérosol associée à des coups de pieds et des brutalités (la victime est entrée dans le coma et est morte à l'hôpital, une plainte a été déposée auprès du procureur militaire et les autorités ont décidé de ne pas engager de poursuites au criminel); et brutalités policières à l'endroit d'une personne en détention ayant exigé son hospitalisation.

Le gouvernement n'a répondu à aucune des allégations qui lui ont été transmises.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section III.C)

Dans la section portant sur les réfugiés et les femmes déplacées dans leur propre pays, le rapport signale le cas d'une femme victime de mauvais traitements de la part de son mari pendant 16 ans en Roumanie. Dans son témoignage, la plaignante a déclaré que les policiers lui avaient dit à maintes reprises qu'ils ne pouvaient rien faire, car elle et son mari étaient légalement mariés et qu'ils ne pourraient intervenir que si les coups donnaient lieu à un crime. Lors de l'audience sur les réfugiés, les preuves documentaires ont confirmé l'absence de protection pour les femmes maltraitées en Roumanie. On a accordé à cette femme le statut de réfugié en vertu de la disposition de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés prescrivant cette mesure si l'on a des raisons de craindre une persécution fondée sur le sexe. Le Rapporteur spécial a déclaré que même si la violence familiale est très fréquente, bon nombre d'autorités et de médecins, invoquant la forte tradition familiale de la Roumanie, refusent d'y voir un problème grave.



RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.
[L'Union des républiques socialistes soviétiques a été admise en 1945. La Fédération de Russie a endossé le statut de membre de l'URSS aux Nations Unies le 24 décembre 1991.]

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Russie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement contient des données démographiques sur divers domaines, entre autres l'éducation et l'économie, ainsi que des renseignements sur le régime politique et le cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme.

Le cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme repose sur les dispositions de la constitution relatives à l'égalité des droits, l'inaliénabilité et l'incidence directe des droits de l'homme, la protection du droit à la vie et à la dignité de la personne, la protection juridique, la présomption d'innocence, l'accès aux tribunaux et l'indemnisation pour pertes et dommages subis. La cour suprême est la plus haute instance judiciaire en ce qui a trait aux affaires civiles, criminelles, administratives et autres ainsi qu'aux tribunaux de première instance de compétence générale. Sont au nombre des mécanismes en place pour la protection des droits de l'homme les tribunaux de compétence générale, les tribunaux militaires (infractions militaires, procédures disciplinaires, affaires civiles référées à ces